

**ACCORD DE METHODE SUR LA PREVENTION
DES RISQUES PSYCHO-SOCIAUX
GROUPE ACCENTURE FRANCE**

ENTRE :

Les sociétés membres du Groupe Accenture France représentées par Monsieur Christian Nibourel, agissant en qualité de représentant d'Accenture SAS, société dominante du Groupe Accenture France,

Ci-après désignés « le Groupe Accenture France » ou « le Groupe »,

D'UNE PART,

ET

Les Organisations Syndicales Représentatives au sein du Groupe Accenture France au sens de l'article L 2122-1 du Code du travail :

La CFE-CGC, représentée par Monsieur Eric Pigal, Délégué Syndical Groupe ;



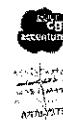
La CFDT, représentée par Madame Carole Danan-Coqué, Déléguée Syndicale Groupe,



La CFTC, représentée par Monsieur Christophe Ecollan, Délégué Syndical Groupe ;



La CGT, représentée par Madame Nayla Glaise, Déléguée Syndicale Groupe.



Ci-après désignées « les Organisations Syndicales Représentatives »

D'AUTRE PART,

Ci-après désignées ensemble « les Parties signataires »

Handwritten signatures and initials:
NG, a, x, (D)

La Direction d'Accenture France estime qu'il est de sa responsabilité de mettre en place une politique de santé au travail afin de prévenir les risques psycho-sociaux liés au travail, préserver la santé physique et mentale des salariés et lutter contre toute forme de violence au travail.

La Direction d'Accenture France souhaite mettre en place une démarche commune et concertée visant à renforcer son action dans le domaine de la prévention des risques psychosociaux, ces derniers faisant référence à de nombreuses situations telles que le stress, le surmenage, le harcèlement moral, les violences verbales et les incivilités et le sentiment de mal être et de souffrance au travail.

La Direction d'Accenture France a ainsi engagé des négociations sur ce thème avec les Organisations Syndicales Représentatives au niveau du Groupe Accenture France avec pour objectif de conclure un accord de méthode sur le traitement de la question des risques psychosociaux.

Cette négociation s'inscrit dans le cadre de l'ANI du 2 juillet 2008 sur le stress au travail qui veut que «la lutte contre le stress au travail doit conduire à une plus grande efficacité et une amélioration de la santé et de la sécurité au travail avec les bénéfices économiques et sociaux qui en découlent pour les entreprises, les travailleurs et la société dans son ensemble».

Dans ce cadre, les Parties signataires reconnaissent l'existence de facteurs de risques psycho-sociaux au sein du Groupe Accenture.

Article 1 - Périmètre et objet de l'accord de méthode

Les Parties signataires soulignent que le champ d'action doit couvrir au minimum les 3 niveaux de prévention :

1. **Prévention primaire** : Agir à la source notamment sur les causes organisationnelles.
2. **Prévention secondaire** : Résoudre les situations-problèmes, aider les salariés à développer des connaissances et habiletés pour mieux connaître et gérer leurs réactions face aux RPS.
3. **Prévention tertiaire** : Porter secours. Agir sur le traitement et le processus de retour à l'emploi des salariés souffrant d'un problème psychologique au travail.

f NG² AL^{aw} ED

Les Parties signataires conviennent que la démarche porte sur la prévention des risques psycho-sociaux et du stress au travail par l'amélioration de la qualité de vie au travail selon notamment les six thématiques définies par l'Agence Nationale pour l'Amélioration des Conditions de Travail (ANACT) :

- ✓ organisation du travail (capacité d'appui de l'organisation dans la résolution des dysfonctionnements, pénibilité, charge de travail, etc.) ;
- ✓ relations humaines (reconnaissance, respect, écoute, considération, information, dialogue social, détection de l'isolement, etc.) ;
- ✓ contenu du travail (autonomie, intérêt, responsabilité) ;
- ✓ environnement physique ;
- ✓ développement professionnel (rémunération, formation, parcours professionnels, etc.) ;
- ✓ conciliation entre vie professionnelle et vie personnelle (services à la personne, parentalité, temps de transports, etc.).

Le présent accord de méthode s'applique à l'ensemble des entreprises du Groupe Accenture France, à savoir :

- Accenture SAS,
- Accenture Technology Solutions (ATS),
- Accenture Insurance Services (AIS).

Il donne un cadre général visant à préciser la démarche méthodologique, les moyens et le calendrier permettant l'adoption d'un accord ou, à défaut, d'un plan de prévention des risques psycho-sociaux, tels que détaillés ci-après :

Article 2 - Un préalable à la négociation : analyse de l'existant

1. Mission de l'expert :

Les parties signataires conviennent de recourir à l'expertise d'un cabinet externe pour la mise en place d'un diagnostic approfondi. Sa mission sera d'identifier les sources, facteurs des risques psycho-sociaux. Le détail de sa mission sera inclus dans la lettre de mission en annexe du présent accord.

Un représentant de ce cabinet sera également membre du groupe de travail, défini à l'article 3 du présent accord, afin d'accompagner ce groupe dans la détermination des axes de réflexion, de travail et des actions préventives et correctives.

2. Choix de l'expert :

Chaque partie signataire est invitée à proposer un cabinet d'expertise de son choix.

JC³ dr
NG f ED

Chacun des cabinets sera conjointement auditionné par la Direction et les partenaires sociaux.

Il sera annexé au présent accord la lettre de mission du cabinet sélectionné par les parties signataires.

Article 3 – Mise en place d'un Groupe de Travail sur la prévention des risques psycho-sociaux

Compte tenu de la complexité du sujet traité, les Parties signataires conviennent que la démarche doit être menée en pluridisciplinarité et prévoient la mise en place d'un groupe de travail sur ce thème.

1. Composition du Groupe de travail

Le Groupe de travail sera composé de 36 personnes maximum réparties comme suit:

A/ Directeur des Relations Sociales d'Accenture SAS assisté :

1. d'un Chef de Projet Risques Psycho-sociaux,
2. d'un « Coach interne » Accenture.

B/ Trois représentants par Organisations Syndicales Représentatives au niveau du Groupe Accenture France.

C/ Médecin du travail de la Société Accenture SAS

D/ Présidents des CHSCT des Sociétés du Groupe Accenture France, ainsi que deux membres du CHSCT

E/ Expert externe.

2. Rôle du Groupe de travail

Le rôle du Groupe de travail est de proposer des éléments permettant d'alimenter la négociation des Organisations Syndicales sur les risques psycho-sociaux, ou, à défaut d'accord, à l'élaboration d'un Plan de prévention des risques psycho-sociaux destiné à être déployé au sein du Groupe. Ses propositions serviront de base de travail aux négociateurs de l'accord.

A cette fin, après s'être engagés à partager les concepts et les connaissances relatifs aux risques psycho-sociaux, les participants au Groupe de travail devront :

1. Etablir un état des lieux de l'entreprise face aux risques psycho-sociaux ;

Handwritten signature and initials:
NG JLO
E

2. Faire un inventaire et analyser les actions préventives déjà existantes au sein du Groupe Accenture France;
3. Proposer des améliorations des actions préventives déjà existantes ;
4. Proposer des actions préventives innovantes en la matière ;
5. Suivre l'avancement des actions mises en place.

Ces analyses et propositions devront déboucher sur une proposition d'accord de Groupe sur les risques psycho-sociaux dans les 18 mois de la date d'entrée en vigueur du présent accord de méthode.

A défaut d'accord conclu dans ce délai, la Direction du Groupe Accenture France s'engage à effectuer un bilan des négociations avec les négociateurs pouvant aboutir soit à la poursuite des négociations, soit à un constat de désaccord. La Direction se réserve alors la possibilité de mettre en place un plan de prévention des risques psycho-sociaux, qu'elle soumettra pour avis préalable au Groupe de travail et aux instances représentatives des entités concernées avant sa mise en œuvre au sein de chacune des Sociétés du Groupe.

Les Parties signataires conviennent que les actions préventives ainsi que leur mise en œuvre ont vocation à évoluer dans une logique d'amélioration continue.

3. Moyens du Groupe de Travail

Les membres du Groupe de Travail pourront bénéficier d'un crédit d'heure réparti comme suit :

2* 3heures pour le temps des 2 réunions mensuelles

2*2heures pour le temps de préparation

4. Articulation avec les instances de chaque Société du Groupe Accenture France

L'accord ou, à défaut, le plan de prévention des risques psycho-sociaux devra faire l'objet d'une mise en œuvre adaptée au sein de chacune des Sociétés du Groupe Accenture France. Le diagnostic et les actions d'amélioration et de prévention feront l'objet d'une présentation à chacun des CHSCT des Sociétés du Groupe Accenture France.

de
5 JK
NG f ED

Article 4 -Formation des acteurs

Afin de mener à bien leur mission, les membres du Groupe de travail, des CHSCT et de la Direction des Ressources Humaines bénéficieront d'actions de formation.

A leur demande, les membres désignés par les Organisations Syndicales Représentatives pour participer au Groupe de travail ainsi que les deux membres du CHSCT visés à l'article 3.1 ci-dessus auront la possibilité de suivre une formation externe de leur choix, pour un montant maximum de 1500 € HT et devant se dérouler avant le 30 septembre 2010.

Article 5. Calendrier

Les partenaires sociaux se réuniront mensuellement en vue de négocier un accord sur le fond à compter de la signature du présent accord de méthode.

La Direction du Groupe Accenture France enverra un ordre du jour détaillé avant chaque réunion. L'ordre du jour comportera un compte rendu des réunions du Groupe de travail.

Le Groupe du travail se réunira quant à lui deux fois par mois entre chaque réunion de négociation. La Direction du Groupe Accenture France convoquera les réunions dudit Groupe et en fixera l'ordre du jour avec un secrétaire désigné lors de la première réunion du groupe.

A défaut d'accord de prévention des risques psychosociaux conclu dans les 18 mois de la signature du présent accord de méthode, il sera fait application de l'article 3-2 avant-dernier alinéa du présent accord.

Article 6. Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée de 18 mois. Il entrera en vigueur au 1^{er} septembre 2010.

A l'issue de ce délai de 18 mois, le présent accord cessera automatiquement de produire ses effets, sauf prorogation expresse des parties.

Article 7. Révision de l'accord

Le présent accord pourra faire l'objet d'une révision pendant sa période d'application d'un commun accord entre les parties signataires conformément aux dispositions des articles L 2261-7 et L 2261-8 du code du travail.

6
X ne Jc ED

Article 8. Publicité et dépôt de l'accord

A l'expiration du délai de 8 jours prévu à l'article L 2232-12 du code du travail, l'accord validé sera déposé par la Direction d'Accenture France d'une part à la DDTEFP en deux exemplaires et d'autre part au Conseil des Prud'hommes de Paris.

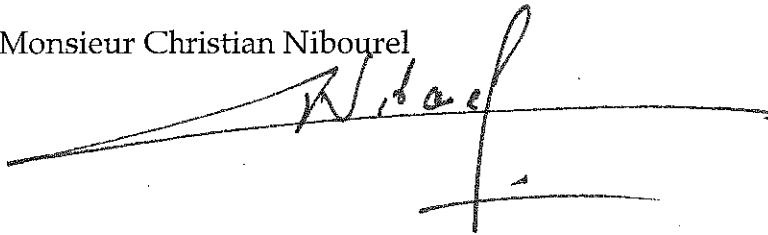
Chaque Organisation Syndicale représentative recevra un exemplaire du présent accord et une copie de celui-ci sera déposée auprès de Syntec.

La Direction d'Accenture France procédera à la publicité du présent accord en application des articles R 2262-1 du code du travail.

Fait à Paris, le 30 juillet 2010
En huit exemplaires.

Pour le Groupe Accenture France

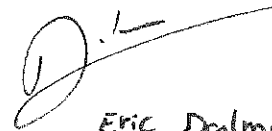
Monsieur Christian Nibourel



Pour les Organisations Syndicales Représentatives :

La CFE-CGC, représentée par Monsieur Eric Pigal

P.O.



ERIC Dailmasso, DS, CFE-CGC

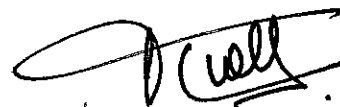
La CFDT, représentée par Madame Carole Danan-Coqué

P.O.

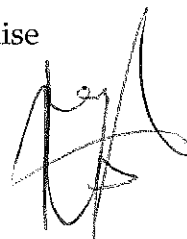


SÉNOLME
CHEMUN

La CFTC, représentée par Monsieur Christophe Ecollan



La CGT, représentée par Madame Nayla Glaise



LETTRE DE MISSION

ENTRE

La société ACCENTURE, société par actions simplifiée, au capital de 17 250 000 euros, ayant son siège social 118 avenue de France 75013 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 732 075 312, représentée par Marc Thiollier en sa qualité de GS Lead,

Ci-après « Accenture »,

D'UNE PART,

ET

La société SECAFI CTS SAS, au capital de 750 000 euros, ayant son siège social 20 rue Martin Bernard, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 328 921 119, représentée par Martin Richer, en sa qualité de Directeur Général,

Ci-après le « Prestataire »,

D'AUTRE PART.

Handwritten initials and marks: "JC", "MG", "f", and "ED" with a circled "D".

PRÉAMBULE

Dans le cadre des négociations d'un accord de méthode sur la prévention des risques psycho-sociaux pour le groupe Accenture France, la Direction et les Organisations Syndicales signataires ont convenu de recourir à l'expertise d'un cabinet externe pour la mise en place d'un diagnostic approfondi et l'aide au groupe de travail. Accenture et le Prestataire concluront un Contrat-Standard en application duquel la présente lettre de Mission détaille les termes et conditions particulières des prestations qu'Accenture entend confier au Prestataire, sous réserve de leur acceptation par le Prestataire.

I - Objet de la lettre de Mission

La présente lettre de Mission a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Prestataire exécutera les prestations qu'Accenture lui confie au titre des présentes.

L'exécution des prestations, objet de la présente lettre de Mission est expressément soumise aux dispositions du Contrat-Standard.

II - Définition des Prestations

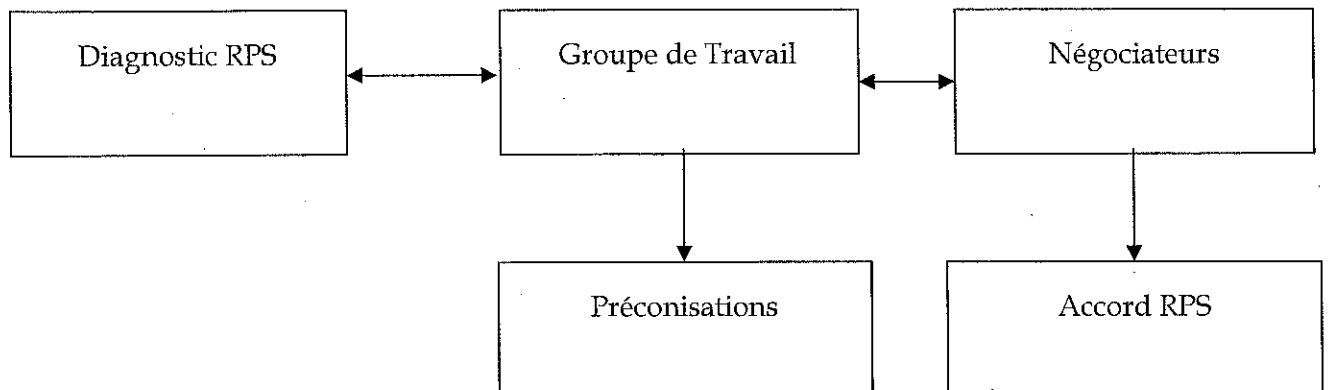
Les prestations confiées au Prestataire consistent en :

➤ Description de la mission :

- Le prestataire a pour mission d'identifier les causes des risques psycho-sociaux et d'accompagner le groupe de travail à alimenter la négociation des Organisations Syndicales sur les risques psycho-sociaux.
- Le Prestataire utilisera, selon sa méthodologie adaptée à la situation et à la structure d'Accenture, différents outils et sources d'information pour réaliser son analyse de la situation et élaborer un diagnostic approfondi
- Son diagnostic préconisera les leviers d'action et sera restitué au groupe de travail afin d'alimenter la réflexion de ce dernier.
- Un consultant du Prestataire sera intégré au groupe de travail afin d'aider ce dernier dans la détermination des axes de réflexions, de travail et des actions préventives et correctives à suggérer. L'intervention du consultant se fera dans le cadre suivant :

* *Handwritten signature and initials*

- Le groupe de travail produit des axes de réflexion et des livrables (synthèses, plans d'action, note de réflexion, approfondissements) qui contribueront directement à alimenter la réflexion des négociateurs dans la construction de l'accord.
- Le rôle du consultant du Prestataire au sein du groupe de travail sera d'aider à la structuration des travaux, de contribuer si nécessaire à la production des éléments pour la préparation de la négociation
- Les négociateurs, en fonction de l'avancement du processus de négociation, pourront solliciter le groupe de travail pour l'instruction de points spécifiques.



III - Calendrier

Les prestations débuteront le 1^{er} septembre 2010 pour une durée minimum de 12 mois.

Fait le _____, à _____, en deux exemplaires originaux

Pour Accenture SAS

Nom : Marc Thiollier

Qualité : GS Lead

Pour le Prestataire

Martin Richer

Directeur Général

Signature : _____

NR JC
OK * ED